

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
<http://www.swisstribune.org>

Recommandé et Public
Tribunal Arrondissement de la Broye
Madame la Présidente
Virginie SONNEY
Rue de la Gare 1
Case postale 861
1470 Estavayer-le-Lac

Estavayer-le-Lac, le 18 novembre 2017

http://www.swisstribune.org/doc/171118DE_TB.pdf

Votre décision datée du 30 octobre 2017

Madame la Présidente du Tribunal

J'ai reçu jeudi 9 novembre 2017 votre décision¹ datée du 30 octobre 2017. J'y répons publiquement pour que nos concitoyens découvrent vos talents indéniables de magicienne et vos pouvoirs de sorcière qui peuvent détruire la Vie de citoyens qui font confiance aux Tribunaux. Ce n'est pas ce qu'on attend d'une Présidente de Tribunal. Il faut vous inscrire à l'émission « La France à un Incroyable Talent sur la Chaîne M6 ». Ils ont un siège vacant depuis que Gilbert Rozon a été écarté pour s'être comporté comme Harvey Weinstein. Gilbert Rozon sera tout content d'avoir une sorcière qui arrive à fausser la réalité des faits d'un coup de baguette magique. Il en a bien besoin.

1 De l'objet de votre décision

1.1 Des données à votre disposition

Je vous rappelle que j'ai demandé la récusation de tous les Tribunaux, dont le vôtre, suite aux relations qui lient les membres de confréries d'avocats aux Tribunaux qui sont à l'origine du dommage, voir page 6 à 9 de la pièce 170919DE_TB consultable sous l'URL :

http://www.swisstribune.org/doc/170919DE_TB.pdf

En particulier, dans cette demande de récusation, il était indiqué à la page 9 que les annexes étaient disponibles seulement sous forme numérique à l'exception de la demande d'enquête parlementaire, pièce 051217DP_GC, et de la prise de position de Me de Rougemont, pièce 070827DP_GC, aussi annexée sous forme papier, vu leur importance.

L'extrême importance de ces pièces était décrite à la page 3 de la demande de récusation de tous les Tribunaux. Vous ne pouviez pas ignorer le contenu de ces pièces, au prétexte que vous n'auriez pas eu d'ordinateur pour lire les annexes numériques, puisqu'elles étaient sous forme papier.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/171030TB_DE.pdf

Dans la demande d'enquête parlementaire du Public, signée notamment par un avocat, vous aviez le témoignage des citoyens qui vous rappelait que vous étiez tenue de respecter la Constitution fédérale. Cette demande constatait que les relations qui lient les avocats aux Tribunaux violaient l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants et qu'elle violait les droits de l'Homme.

Citation pièce 051217DP_GC :

« Lors de cette audience, nous avons été témoins de pratiques utilisées qui font frémir. Elles mettent en cause toute la crédibilité et l'indépendance de notre justice en particulier face à l'ordre des avocats vaudois. Elles violent la Convention Européenne des Droits de l'Homme à laquelle la Suisse a adhéré »

Cette demande d'enquête parlementaire est consultable sous le lien :

http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

Dans la seconde annexe, vous aviez la prise de position de Me de Rougemont décrite à la page 3 de la demande de récusation qui constatait que je n'aurais dû subir aucun dommage si j'avais eu accès à des Tribunaux neutres et indépendants et que Me Foetisch aurait dû être condamné en 1995 s'il n'avait pas pu utiliser ses privilèges pour commettre des crimes en toute impunité avec le pouvoir des Tribunaux.

Citation pièce 070827DP_GC

« Nous avons apprécié que le médiateur (Me de Rougemont) nous expose les particularités de la loi vaudoise qui permettent la criminalité économique par des hommes de loi en leur assurant l'impunité »

Cette prise de position de Me De Rougemont est consultable sous le lien :

http://www.swisstribune.org/doc/070827DP_GC.pdf

Vous aviez aussi à la page 4 de la demande de récusation la prise de position de Me Christian BETTEX, avocat de l'Etat de Vaud, qui a déclaré que les privilèges qui lient les membres de confréries d'avocats aux Tribunaux leur permettent d'accuser faussement un citoyen sans qu'il ne puisse jamais prouver la fausseté de l'accusation.

Je précise ici que son associé, Me Pierre-Dominique SCHUPP, a été le Président de la Fédération Suisse des Avocats (FSA). Lorsqu'il était président de la FSA, il avait aussi été contacté. A son tour, il avait confirmé que les victimes de crimes commis avec les privilèges qui lient les avocats aux Tribunaux n'avaient pas le moyen de se faire entendre.

1.2 Du contenu de votre décision

Lorsque j'ai lu votre décision, si j'avais été un enfant de 4 ans, j'aurais été émerveillé. Vous avez fait un tour de magie incroyable. Vous ne parlez pas de la même affaire, vous avez changé toute la couleur de l'affaire. Vous dites le contraire du contenu des pièces à disposition.

Comme vous êtes un Juge et qu'un juge n'a pas le droit de mentir, en tant qu'enfant de 4 ans, j'aurais dit à mes parents : « *Virginie, c'est une sorcière, elle a changé tous les faits avec sa baguette magique* »

A la lecture de votre décision :

- a) il apparaît d'une part que j'aurais dit à la Présidente Bulliard Grosset que je demandais sa récusation personnelle alors que je demandais la récusation de l'ensemble des Tribunaux. Non seulement vous savez que le texte de la demande de récusation, que chacun peut contrôler, précise bien que j'ai demandé la récusation de tous les Tribunaux au motif que Me Foetisch crée le dommage en utilisant la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants. Mais encore vous savez que j'ai démenti par courrier recommandé la prise de position de la Présidente Bulliard Grosset qui cherchait à fausser à la réalité des faits.

Citation (pièce 171026DE_TB), page 1 :

« Je souligne expressément que la procédure qu'elle fait faire et que les déterminations qu'elle donne ne sont pas en rapport direct avec la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants ».

- b) Il apparaît d'autre part que vous vous dites pas concernée par la demande de récusation alors que je vous ai reprécisé dans le courrier recommandé daté du 26 octobre 2017 que j'avais demandé la récusation de tous les Tribunaux suite à la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants. Dans ce courrier, je vous reprécisais que vous deviez aussi vous récuser, comme vous le saviez déjà !

Citation (pièce 171026DE_TB), page 3:

« Pour la bonne forme, je répète que j'exige le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale et que pour atteindre ce but, je demande la récusation de tous les Tribunaux

Je rappelle encore que si nous sommes aujourd'hui devant votre Tribunal, c'est parce que les confrères à Me Foetisch avec une fausse dénonciation, que l'on ne peut pas démentir, m'ont forcé à faire de la procédure devant des Tribunaux qui ne sont pas neutres en abusant de leurs privilèges professionnels

Selon la métaphore, vous êtes aujourd'hui dans la position du médecin qui reçoit un patient avec un doigt coupé et qui n'a pas la compétence pour le soigner. Vous avez la possibilité de lui dire que vous n'avez pas la compétence pour le soigner. Vous avez aussi la possibilité d'adresser son dossier directement à un Hôpital de la main et de l'inviter à se rendre là-bas en toute urgence

Pour ma part, suite aux éléments établis lors du traitement de la demande d'enquête parlementaire, j'envoie copie de ce courrier à la Présidente de la Confédération, au Président de l'Assemblée fédérale

Je vais le remettre en mains propre au Président du Grand Conseil fribourgeois que je dois rencontrer prochainement pour aborder cette question d'accès à des Tribunaux neutres et indépendants »

Pour consulter toute la pièce (171026DE_TB) avec ses annexes, voir lien internet :

http://www.swisstribune.org/doc/171026DE_TB.pdf

Pour le public, qui attend qu'en appliquant le droit, vous respectiez la Constitution fédérale, je cite un seul passage significatif de votre décision : C'est l'argument de droit inapplicable que vous invoquez pour faire disparaître la violation du droit fondamental d'avoir accès à des Tribunaux neutres et indépendants. C'est l'argument violant les règles de la bonne foi que vous citez pour vous auto-déterminer sur votre propre récusation.

Citation, pièce (171030DE_TB):

« De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère que le recours à une cour extraordinaire ne se justifie qu'en présence de motifs de récusation présentant une apparence de raison, et que les juges ou la cour récusée peuvent écarter eux-mêmes une demande de récusation irrecevable ou abusive, voire manifestement mal fondée (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2 ; ATF 114 la 278 consid. 1 ; TF, arrêts 2FJ2/2008 du 4 décembre 2008 consid. 2.1, 5A_482/2007 du 17 décembre 2007 consid. 2 et 2F_2/2007 du 25 avril 2007 consid. 3.2).

En tant qu'elle concerne également la Présidente Virginie SONNEY, la demande de récusation déposée par Denis ERNI doit être considérée comme manifestement mal fondée dès lors qu'aucun motif précis n'est invoqué, de sorte qu'elle doit être rejetée »

1.3 *D'une décision relevant d'un acte de sorcière ou d'un acte de forfaiture*

J'ai été voir les arrêts du TF, que vous citez ci-dessus, pour justifier que vous puissiez prendre une décision alors que j'ai requis expressément la récusation de tous les Tribunaux. Vous avez changé la couleur de toute l'affaire, ces arrêts ne sont pas en rapport avec l'affaire.

Ceux qui prendront la peine d'aller consulter ces arrêts du TF découvriront qu'aucun d'entre eux ne fait référence à la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants avec les relations qui lient les membres des avocats aux Tribunaux.

Ceux qui lisent votre décision peuvent vérifier que les faits que vous rapportez ne sont pas en rapport avec les pièces qui exposent les faits établis avec Me DE ROUGEMONT, Me PARATTE, ME SCHALLER, le Professeur RIKLIN, etc. dont plusieurs ont été décrits sous le lien internet suivant :

<http://www.swisstribune.org/2/f/new.html>

En tant qu'un enfant de 7 ans à qui l'on a appris qu'un juge n'a pas le droit de mentir, je serais émerveillé par vos pouvoirs de magicienne qui permettent de protéger ceux qui commettent des crimes en modifiant les faits et en changeant la couleur de toute l'affaire.

Je vous dirais :

« *Virginie, t'es une grande sorcière, est-ce que tu peux me prêter ta baguette magique qui permet de cacher les crimes. J'ai des copains qui font du racket, j'aurais besoin de ta baguette magique pour faire disparaître les documents qui le prouvent. Si tu ne voulais pas, je te demanderais de donner l'adresse à mon papa où tu as acheté ta baguette magique* ».

2 Du devoir de la Présidente du Tribunal

Madame Virginie Sonney, en 1997, lorsque la SAGA d'Harry POTTER a commencé vous aviez 15 ans. Le contenu de votre décision ci-dessus montre que vous avez fait un tour de magie vraiment impressionnant, pour les petits de 4 à 8 ans, digne des grands maîtres de cette SAGA. Pour le lecteur non averti, vous avez changé la réalité des faits d'un coup de baguette magique sans qu'il puisse s'en rendre compte. Pour ce faire, vous avez utilisé une méthode venant tout droit des grands maîtres de loge des sociétés secrètes qui sont à la tête des organisations criminelles qui détruisent les Valeurs d'une nation.

Aujourd'hui, nous ne sommes pas au Château de Poudlard, mais en Suisse. Même si vous incarnez à merveille la sorcière² Dolorès Ombrage, vous n'avez pas le droit d'utiliser vos pouvoirs de magie en tant que Vice-Présidente du Tribunal de la Broye.

Si vous objectiez que vous avez travaillé³ pour le Ministère Public avant de devenir Vice-Présidente du Tribunal de la Broye, comme Dolorès Ombrage a travaillé pour le Ministère de la Magie, et que vous avez le droit de le faire, c'est faux. Ce n'est pas parce que le Ministère Public a des Procureurs comme Raphaël BOURQUIN, qui ont la carrure et l'éthique⁴ d'un grand sorcier comme GARGAMEL, que vous pouvez être aussi manipulatrice que Dolorès OMBRAGE qui a travaillé pour le Ministère de la Magie.

Si vous objectiez aujourd'hui que vous n'avez plus 15 ans et que la situation a changé. Vous vous prévaliez alors d'avoir 35 ans et de détenir un brevet d'avocat prestigieux comme Me Patrick FOETISCH. Vous faisiez de plus observer que ce brevet d'avocat n'a pas été obtenu avec un coup de baguette magique ou trouvé dans un paquet de chips mais qu'il a été décerné par l'Université de Fribourg. C'est donc en tant que diplômée d'une prestigieuse université que vous avez agi. Vous pourriez affirmer par conséquent que vous connaissiez parfaitement les privilèges de votre collègue de profession, Me Patrick FOETISCH, qui le lie aux Tribunaux dont le vôtre. Vu ces précisions, vous argumentiez que c'est votre devoir de Juge, avocat de profession, de veiller à préserver ces privilèges qui permettent aux avocats de commettre des crimes en toute impunité en violant de manière crasse les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Je vous dis que c'est faux.

J'ajoute que même si vous considérez que Me Foetisch incarne pour vous VOLDEMORT, suite à la manière dont le Ministère Public fribourgeois a aidé Me Patrick Foetisch à faire pression sur mon avocat, vous n'aviez pas le droit de jouer double jeu comme le fait Dolorès OMBRAGE en mystifiant les lecteurs de votre jugement sur la réalité des faits.

En résumé, en tant que Présidente du Tribunal, votre devoir n'est pas de jouer le rôle de l'avocate de Me Foetisch pour préserver les privilèges qui permettent aux membres de confréries d'avocats de commettre des crimes en toute impunité.

Votre devoir n'est pas d'un coup de baguette magique de mystifier et tromper les lecteurs de votre décision sur la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants par l'existence de ces privilèges.

Votre devoir était de veiller à ce que tous les Tribunaux, dont le vôtre, se refusent suite à ce Me Foetisch utilise les relations qui le lient aux Tribunaux pour commettre des crimes en toute impunité.

² http://fr.harrypotter.wikia.com/wiki/Dolores_Ombrage

³ http://www.swisstribune.org/doc/170114FB_MP.pdf

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/170929DE_RB.pdf

De manière toute simple, votre devoir était de rappeler, en tant que Présidente du Tribunal, que vous aviez l'obligation de respecter l'article 35 de la Constitution fédérale et que vous deviez vous récuser parce que vos procédures ne permettent pas de prendre en compte les relations qui lient les avocats aux Tribunaux et qu'elles ne sont pas applicables comme cela a été établi avec Me de Rougemont.

Vous deviez préciser que du moment que les membres de confréries d'avocats commettent leurs crimes en forçant leurs victimes à faire de la procédure devant des Tribunaux qui ne sont pas indépendants, la seule chose que vous pouviez faire était de vous récuser et de dénoncer le cas aux Autorités chargées de faire respecter la Constitution fédérale.

Les lecteurs de votre décision apprécieront que Me Patrick Foetisch réclame 40 000 CHF pour avoir montré pendant 22 ans que les privilèges des avocats leur permettent de commettre des crimes en toute impunité. Vous savez que sans ces privilèges, il aurait dû être inculpé en 1995 selon Me de Rougemont, avocat mandaté par l'Etat de Vaud pour traiter la demande d'enquête parlementaire, comme cela figurait à la page 3 de la demande de récusation que vous avez reçue.

Non seulement vous ne l'avez pas fait, mais d'un coup de baguette magique, vous avez même fait disparaître l'information qui disait qu'une plainte était déposée auprès du Grand Conseil.

Plus grave encore, en faussant la réalité des faits, vous avez pris une décision pour me forcer à faire de la procédure devant un Tribunal qui n'était pas indépendant. C'est justement la méthode utilisée par les organisations criminelles qui permet de violer les droits fondamentaux d'un citoyen pendant des années sur la base d'éléments faux, établis par des juges qui ne sont pas indépendants, pour contourner le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Par contre, vous avez montré que vous étiez une grande mystificatrice digne de Dolorès OMBRAGE, mais nos impôts ne doivent pas servir à vous financer. Il faut aller à l'émission TV : La France a un Incroyable Talent pour montrer votre pouvoir incroyable.

3 De la plainte déposée auprès du Grand Conseil Fribourgeois

3.1 De votre responsabilité d'élite de notre nation avec un Titre universitaire

Même si vous êtes encore presque une gamine, même si vous êtes fascinée par les privilèges des avocats et la manière dont Me Foetisch et ses confrères peuvent violer de la manière crasse les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, votre brevet d'avocat vous a été décerné par une Université prestigieuse qui montre que vous n'êtes pas idiote.

Pour avoir fréquenté cette Université, vous savez que les abus dans la justice fribourgeoise ont été décrits par des Professeurs de votre Université. En particulier, je fais allusion au Professeur Nicolas QUELOZ et au Professeur Franz RIKLIN. Je rappelle que ce dernier a même écrit un livre⁵ sur ces abus intitulé «A l'ABRI DES LUMIÈRES ». Ce livre peut être téléchargé librement sur internet.

⁵ http://www.unifr.ch/strr/downloads/a_labri_des_lumieres.pdf

En tant que diplômée encore jeune, vous saviez que vous n'aviez pas le droit de prendre cette décision et qu'avec votre tour de magie, vous avez intentionnellement violé la Constitution fédérale, alors que vous saviez qu'une plainte était déposée auprès du Grand Conseil fribourgeois pour violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants.

Voir mes précisions apportées à la demande de récusation dans mon courrier daté du 5 octobre 2017 dont je cite ici deux extraits :

Extrait no 1 à la page 2 de la pièce 171006DE_TB, citation

« J'exige par conséquent la récusation de tous les Tribunaux suite à ce que le dommage a été intentionnellement créé avec les relations qui lient les avocats aux Tribunaux et que sans ces relations Me Foetisch aurait dû être condamné en 1995. »

L'accès à des Tribunaux neutres et indépendants et la question pénale doivent être réglée au préalable. »

Extrait no 2 à la page 4 de la pièce 171006DE_TB, vous informant que j'avais déposé une plainte pour déni de justice permanent auprès du Grand Conseil fribourgeois, citation :

« Je vous signale aussi que j'ai déposé une plainte pour déni de justice permanent aggravé auprès des Autorités de notre Canton suite à cette absence de Tribunaux neutres et indépendants. Vous pouvez trouver plus d'information pour ce point sur le site www.swisstribune.org. »

Pour consulter toute la pièce 171006DE_TB, voir lien internet :

http://www.swisstribune.org/doc/171006DE_TB.pdf

Vous saviez de plus que je devais rencontrer le Président du Grand Conseil fribourgeois pour traiter cette question de violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants comme l'atteste mon courrier daté du 9 octobre 2017,

Citation pièce 171009DE_TB :

« Madame la Présidente,

Dans mon courrier daté du 5 octobre 2017, je vous informais que j'avais déposé une plainte pour déni de justice permanent aggravé suite à l'impossibilité d'obtenir le respect des droits fondamentaux constitutionnels avec les liens qui lient les membres des confréries d'avocats aux Tribunaux.

Cette question d'accès à des Tribunaux neutres et indépendants étant à la base du dommage, je vous informe par la présente que le Président de notre Grand Conseil, M. Bruno Boschung m'a accordé un premier entretien à la fin du mois d'octobre pour aborder le traitement de la question. »

Cette information ayant disparue d'un de vos coups de baguette magique prestigieux dans votre courrier⁶ daté du 13 octobre 2017, je vous l'ai rappelé dans mon courrier recommandé daté du

⁶ http://www.swisstribune.org/doc/171013TB_DE.pdf

16 octobre 2017, en vous rendant expressément attentive par courrier recommandé que vous faisiez fait référence à un code de procédure qui n'était pas applicable.

Citation pièce 171016DE_TB :

« Votre courrier du 13 octobre 2017 / accès à des Tribunaux neutres et indépendants

Madame la Présidente Virginie Sonney,

J'accuse réception⁷ de votre courrier daté du 13 octobre 2017. Dans votre courrier, j'observe que vous ne citez pas le courrier⁸ daté du 21 septembre que la Présidente Sonia BULLIARD GROSSET m'a adressé, ni ma réponse⁹ datée du 5 octobre 2017 que j'ai adressé à la Présidente Sonia BULLIARD GROSSET, annonçant qu'une plainte pour déni de justice permanent aggravé a été déposée, ni le rendez-vous fixé avec le Président du Grand Conseil pour traiter cette question d'accès à des Tribunaux neutres et indépendants selon mon courrier¹⁰ daté du 9 octobre aussi adressé à la Présidente Sonia BULLIARD GROSSET.

Faisant référence à ces courriers cités ci-dessus, je vous rends attentif que dans votre courrier du 13 octobre 2017, vous faites référence à un code de procédure qui n'est pas applicable dans le contexte donné, vu que l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants n'est pas respecté »

Pour consulter toute la pièce 171016DE_TB, voir lien internet :

http://www.swisstribune.org/doc/171016DE_TB.pdf

Vous m'aviez alors confirmé que vous aviez bien reçu ces informations et que vous les aviez pris en compte, quoique vous ne les ayez pas mentionnées dans votre courrier du 13 octobre 2017.

Citation, pièce 171017TB_DE :

«Je précise que je n'ai certes pas mentionné les courriers du 21 septembre 2017 et 5 octobre 2017, toutefois ceux-ci ont été pris en compte et classés au dossier »

Pour consulter toute la pièce 171017 TB_DE, voir lien internet :

http://www.swisstribune.org/doc/171017TB_DE.pdf

A nouveau d'un de vos coups de baguette magique, vous avez effacé cette information qui ne figure nullement dans votre Décision alors que vous aviez confirmé en avoir pris compte par écrit.

En tant qu'un enfant de 8 ans, je dirais : « *Virginie, je croyais que les juges n'avaient pas le droit de mentir, mais j'ai compris tu n'as pas de baguette magique. J'ai vu les documents, où tu as dit prendre en compte les faits. Tu n'as pas mis ces documents dans ta décision. Tu dis le contraire sans mettre les documents pour que les lecteurs ne puissent pas le vérifier. T'es une manipulatrice et une menteuse. Tu mens, comme on fait pour protéger des copains, mais c'est dégueulasse de ta part car mes parents m'ont toujours dit qu'un Juge n'avait pas le droit de mentir car sa parole compte double* ».

⁷ http://www.swisstribune.org/doc/171013TB_DE.pdf

⁸ http://www.swisstribune.org/doc/170921TB_DE.pdf

⁹ http://www.swisstribune.org/doc/171006DE_TB.pdf

¹⁰ http://www.swisstribune.org/doc/171009DE_TB.pdf

Je suis physicien, je constate que votre comportement est très dangereux pour les citoyens de notre nation qui attendent que les Tribunaux respectent la Constitution fédérale suite à ce que vous êtes payée par nos impôts pour le faire.

En ayant la compétence d'une avocate diplômée de l'Université de Fribourg, vous aviez la responsabilité de prendre en compte que l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants était violé de manière crasse avec les privilèges qui lient les avocats aux Tribunaux.

Dans le cas présent, grâce à vos coups de baguette magique, qui fascinent un enfant de 4 ans mais plus un enfant de 8 ans, vous avez systématiquement affirmé le contraire de la réalité des faits en écartant les documents qui prouvaient le contraire comme l'attestent les quelques éléments cités ci-dessus.

Ce comportement ne peut pas être celui d'un Président de Tribunal à qui l'on doit pouvoir faire confiance car il possède un Titre universitaire et l'Autorité qui en découle pour qu'on lui fasse confiance.

Dans la SAGA d'Harry POTTER, on a vu que lorsqu'un Professeur comme Dolores OMBRAGE abuse de son Autorité, ceux qui croient pouvoir lui faire confiance sont trahis parce que personne n'attend ce comportement d'une personne qui représente l'Autorité.

3.2 De ma responsabilité de citoyen suisse pour faire respecter les Valeurs de la Constitution

Il est très dommageable à long terme pour l'économie, si le rôle de la justice et des Présidents de Tribunaux est d'aider les membres des organisations criminelles à détruire le travail des ingénieurs pour financer des membres de confréries d'avocats.

Ces avocats et les Présidents des Tribunaux qui les protègent n'apportent aucune plus-value à la Suisse en permettant aux avocats d'utiliser leurs privilèges pour commettre des crimes avec le pouvoir des Tribunaux. Ils montrent simplement aux investisseurs étrangers que la Suisse n'est plus un lieu où il faut investir avec des Présidents de Tribunaux qui ont votre comportement !

Même si vous êtes encore presque une gamine, même si vous êtes fascinée par les privilèges des avocats et la manière dont Me Foetisch et ses confrères peuvent violer de manière crasse les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, votre brevet d'avocat vous a été décerné par une Université prestigieuse qui montre que vous n'êtes pas idiote.

Je dois par conséquent porter plainte pénale pour que vous ne puissiez pas détruire la Vie d'autres citoyens avec vos tours de magie qui enchanteraient les tous jeunes lecteurs de la SAGA d'HARRY POTTER, mais qui n'ont pas leur place dans un Tribunal en Suisse.

Je vous rends attentive que vous avez commis un abus d'autorité aux conséquences particulièrement graves puisque vous servez les intérêts des membres de votre profession plutôt que de défendre les droits de tous les citoyens comme l'oblige votre devoir de Présidente de Tribunal et la Constitution fédérale.

Indépendamment des dommages économiques à long terme que vous créez à la Suisse pour protéger les privilèges des membres de votre profession, vous devez être consciente que si demain des justiciables, qui n'ont ni ma patience, ni mon objectif, font une tuerie de Zoug parce que vous avez violé de manière crasse leurs droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, vous pourrez être fière d'avoir bien joué le rôle de Dolores OMBRAGE.

Par la présente, je vous informe que je dépose plainte pénale contre vous suite à cette décision où, pour protéger des membres de votre profession, qui abusent de leurs privilèges, vous avez

violé de manière intentionnelle et crasse votre devoir de Présidente de Tribunal alors que vous êtes une avocate diplômée de l'Université de Fribourg. C'est un abus d'autorité extrêmement grave puisque que vous saviez que depuis 22 ans Me Foetisch et ses confrères utilisent leurs privilèges pour forcer leurs victimes à faire de la procédure devant des Tribunaux qui ne sont pas indépendants. A nouveau vous l'avez fait !

Je fais demander que cette plainte soit instruite par un Ministère Public et des Tribunaux neutres et indépendants suite à ce que votre Objectif n'était que de me forcer à faire de la procédure devant des Tribunaux qui ne sont pas indépendants, alors que vous saviez qu'une plainte était déposée auprès du Grand Conseil fribourgeois.

3.3 De la violation des droits fondamentaux confirmée avec la plainte déposée auprès du Grand Conseil fribourgeois

Comme on a vu, d'un coup de baguette magique vous avez fait disparaître de votre décision qu'une plainte était déposée auprès du Grand Conseil fribourgeois suite à ces privilèges qui lient les avocats aux Tribunaux et qui sont à l'origine du dommage.

Comme je vous l'avais annoncé dans mon courrier du 26 octobre 2017, je devais rencontrer le Président du Grand Conseil Fribourgeois pour traiter cette question d'accès à des Tribunaux neutres et indépendants.

Par la présente, je vous confirme que j'ai rencontré le 31 octobre 2017 le Président du Grand Conseil Fribourgeois, M. Bruno BOSCHUNG. Comme je vous l'avais indiqué, je lui ai aussi remis le courrier du 26 octobre 2017.

Contrairement aux Procureurs ou aux Présidents de Tribunaux, le Président du Grand Conseil voulait comprendre le problème de fonds lié à la violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale avec les privilèges des avocats et voir les documents qui l'attestaient.

Il a tout de suite compris les explications de Me De Rougemont, à savoir que :

- 1) les lois d'applications et les codes de procédure ne peuvent pas prendre en compte les relations qui lient les avocats aux Tribunaux. Dans ce cas, il n'y a pas d'accès à des Tribunaux neutres et indépendants. C'est la faille qu'utilisent les avocats pour commettre des crimes en toute impunité.
- 2) Les lois d'applications et les codes de procédures ne sont pas valables s'il n'y a pas d'accès à des Tribunaux neutres et indépendants, mais en pratique les magistrats ne le respectent pas.

Il a aussi tout de suite agréé que :

- 1) La Constitution fédérale garantit des droits fondamentaux à tous les citoyens
- 2) Le Parlement a le devoir d'assurer le respect des droits fondamentaux avec la mise en place de lois d'application et de codes de procédures
- 3) En cas de conflit de droit, c'est la Constitution fédérale qui doit primer

Par contre, comme le Public qui a déposé la demande d'enquête parlementaire, il ne connaissait pas l'existence de ces relations qui lient les membres de confréries d'avocats aux Tribunaux. Mais il a vu les pièces qui les attestaient et il a décidé de clarifier cette question des privilèges qu'apparemment la plupart des citoyens ne connaissent pas.

Contrairement à vous, il considère que l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants n'est pas réalisé avec les mêmes éléments que vous connaissiez.

4 De vos tours de magie qui n'ont pas leur place dans un Tribunal

Comme je suis un Senior, qui aurait pu être votre père, et que j'ai eu l'occasion de faire des tours de magie à des petits enfants, je vais rappeler comment un magicien, ou toute personne qui représente une Autorité peut tromper son entourage avec un coup de baguette magique.

Je ne le fais pas pour vous puisque vous le connaissez et le pratiquez avec brio alors que vous savez que vous n'avez pas le droit de le faire en tant que Présidente d'un Tribunal.

Je le fais parce que vous n'êtes pas la seule Présidente à faire ce tour de magie. Il y a plusieurs Présidents de Tribunaux qui l'appliquent. Comme on l'a vu ci-dessus, des Professeurs de l'Université ont déjà tiré la sonnette d'alarme, sans succès, sur ces abus commis par des fonctionnaires de l'Etat. Dans le langage juridique, on utilise parfois le terme de déni de justice pour ces abus d'AUTORITÉ qui servent à créer du dommage intentionnel à ceux qui les subissent.

4.1 *Du coup de baguette du magicien que n'a pas le droit d'utiliser un Président de Tribunal*

Vous n'avez pas d'enfants. Mais les seniors qui ont des petits enfants entre 4 ans et huit ans savent que les enfants adorent les tours de magie. Ils pourront vous confirmer que les enfants sont émerveillés par le magicien qui fait disparaître un jouet ou qui en change la couleur. Cet émerveillement est dû au fait qu'ils ne peuvent pas imaginer qu'ils sont face à une personne qui les mystifie comme vous mystifier les lecteurs de votre décision.

Pour être concret, je prends au point 4.2, ci-dessous un exemple de la manière dont un magicien peut changer la couleur d'une voiture avec un coup de baguette magique sans que l'enfant ne s'aperçoive qu'il l'a mystifié.

Comme vous le savez l'enfant va être mystifié parce qu'on lui cache des données et qu'on lui fait croire que la baguette est magique. Il est mystifié parce que la personne qui fait le tour représente pour lui une Autorité qui dit la Vérité.

Si une Présidente du Tribunal utilise ce moyen pour couvrir les actes de criminels, c'est inacceptable. Si l'expert Claude Rouiller n'a pas pu soutenir son rapport face aux Auteurs de la demande d'enquête parlementaire, voir la demande de récusation de tous les Tribunaux à la page 3, c'est parce qu'il a aussi utilisé votre Tour de magie.

Vous savez que c'est inacceptable de la part d'une Présidente de Tribunal comme vous-mêmes ou d'un expert comme Me Claude ROUILLER d'utiliser ces tours de magie de manière intentionnelle pour protéger des criminels et créer des dommages à leurs victimes. C'est un abus d'Autorité qui relève du pénal comme vous le savez.

4.2 De l'exemple du tour de magie pour changer la couleur d'une voiture

Dans ce tour de magie, le magicien montre à un enfant qu'avec une baguette magique, il peut changer la couleur d'une voiture et demander à un juge de donner la couleur de la voiture grâce à une pastille qui se trouve dans une enveloppe. Le juge n'ayant pas le droit de mentir, la réponse du juge sera toujours juste.

L'enfant ne sait pas que la baguette n'est pas magique et que le magicien a plusieurs voitures et plusieurs pastilles pour faire croire que la baguette est magique.

L'enfant ne va pas voir que le magicien le trompe car pour lui, un juge n'a pas le droit de mentir et le magicien détient le pouvoir de changer la couleur de la voiture

Accessoires du magicien pour préparer le tour de magie :

- a) 2 voitures identiques à part la couleur (l'enfant ne saura jamais qu'on a deux voitures) :
 - L'une est verte (voiture que l'on montre à l'enfant)
 - L'autre est rouge (voiture dont l'existence n'est pas connue de l'enfant)
- b) Trois pastilles en papier
 - Première pastille recto rouge, verso verte
 - Seconde pastille recto rouge, verso rouge (dont l'existence n'est pas connue de l'enfant)
 - Troisième pastille recto verte, verso verte (dont l'existence n'est pas connue de l'enfant)
- c) Une enveloppe opaque où est inscrit dessus « QUE DIT LE JUGE »
- d) Une baguette magique
- e) Une boîte opaque pour cacher l'auto.

Description du tour de magie fait en présence de l'enfant

Toute la magie du tour repose sur la confiance que fait l'enfant dans l'Autorité que représentent le Juge et le magicien et les informations fausses qu'on lui donne qu'il ne peut pas vérifier et auxquelles il doit faire confiance.

4.2.1 Données accessibles à l'enfant pour le pré-conditionné :

1. Le magicien dit à l'enfant qu'un juge n'a jamais le droit de mentir.
2. Il lui montre qu'il a une seule voiture et une seule pastille de couleur rouge et verte
3. Il lui dit que la baguette magique permet d'enregistrer la couleur de la voiture et de la communiquer au juge qui n'a pas le droit de mentir, elle permet encore d'autres actions.

4.2.2 Première mystification de l'enfant

1. Le magicien montre à l'enfant la voiture verte qu'il couvre avec la boîte. Il lui montre la pastille rouge et verte qu'il met dans l'enveloppe opaque.
2. Il lui dit tu frappes 2 fois sur la boîte avec la baguette magique en disant : « baguette enregistre la couleur de l'auto » en te concentrant très fort.
3. Ensuite tu tapes sur l'enveloppe avec la baguette en disant « Juge qu'elle est la couleur de l'auto que la baguette a enregistré », tu verras que le juge va dire la Vérité.

4. Le magicien distrayant l'attention de l'enfant a changé la pastille dans l'enveloppe à l'insu de l'enfant
 5. Lorsqu'il sort la pastille de l'enveloppe, il trouve la pastille qui est devenue verte des deux côtés.
- L'enfant est émerveillé parce qu'il ne connaît pas l'existence des autres pastilles et il qu'il est persuadé que le magicien dit la Vérité et que la baguette est magique.

4.2.3 *Seconde mystification de l'enfant*

Le magicien dit maintenant à l'enfant, la baguette magique peut encore faire plus. Elle peut faire disparaître l'auto ou faire devenir la voiture rouge. L'enfant demande alors que la voiture devienne rouge.

1. Le magicien montre à l'enfant la voiture verte qu'il couvre avec la boîte. Il remet la pastille verte dans l'enveloppe opaque.
 2. Il dit à l'enfant, tu frappes 4 fois sur la boîte avec la baguette magique en disant : « *voiture change ta couleur verte en couleur rouge* »
 3. Il lui dit ensuite tu frappes 2 fois sur la boîte avec la baguette magique en disant : « *baguette enregistre la couleur de l'auto* » en te concentrant très fort comme tu l'as fait avant
 4. Puis tu frappes à nouveau sur l'enveloppe avec la baguette en disant : « *Juge qu'elle est la couleur de l'auto que la baguette a enregistré* », tu verras que le juge va dire la Vérité
 5. Le magicien ayant distrait l'attention de l'enfant a changé la voiture verte et la pastille verte avec la voiture rouge et la pastille rouge à l'insu de l'enfant
 6. Lorsqu'il sort la pastille de l'enveloppe, il trouve la pastille rouge des deux côtés
 7. L'enfant veut voir la voiture. Il lève la boîte et il la trouve rouge.
 8. Le magicien lui dit tu vois : un juge ne ment jamais !
- L'enfant est émerveillé parce qu'il ne connaît pas l'existence des autres pastilles ni celle de la seconde voiture. Le fait qu'un Juge ne mente jamais et que la baguette est magique ne l'amène pas à remettre en question le pouvoir du magicien qui repose sur des Valeurs qu'on lui a enseigné.

Du coup de baguette magique que n'a pas le droit d'utiliser un Président de Tribunal

Les adultes ne croient pas dans les magiciens. Lorsqu'un Juge, avocat diplômé d'une Université, prend une décision en cachant astucieusement d'un coup de baguette magique qu'il y a une plainte devant le Grand Conseil suite à ce que l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants a été violé, il y a tromperie intentionnelle et protection des membres d'une organisation criminelle.

Une Présidente de Tribunal n'est pas payée pour faire des tours de magie, mais pour assurer le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale

5 DU DÉNI DE JUSTICE AGGRAVÉ POUR PROTÉGER LES PRIVILÈGES DE VOTRE PROFESSION D'AVOCAT

Pour le public qui lira ce document, je rappelle votre profil donné par le Grand Conseil Fribourgeois lors de votre nomination cette année.

Citation :

« Née en 1982 et domiciliée à Villars-sur-Glâne, Mme Virginie Sonney est titulaire d'un Master en droit (Université de Fribourg) et d'un brevet d'avocate (Fribourg). Depuis 2013, elle est greffière adjointe auprès du Tribunal civil et pénal d'arrondissement de la Sarine (100%) et suit actuellement le CAS en magistrature (Neuchâtel). Mme Virginie Sonney est mariée et sans enfant. »

Avec votre parcours professionnel, même si vous êtes encore presque une gamine, qui aime visiblement jouer à la magie, vous avez quand même 35 ans. Dans ces conditions, avec votre formation universitaire, vous n'avez pas l'excuse d'être idiot pour violer de manière crasse les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

De plus, avec votre expérience de greffière, vous avez l'expérience pour faire des dénis de justice et cela particulièrement dans notre Canton, où comme on l'a vu, des professeurs ont même décrit les graves abus de la justice.

De mon côté, je vous signale que je suis physicien, mais aussi lead auditeur certifié SAQ / EOQ, et que je maîtrise les normes d'audit ISO 17021 / ISO 19011. Ces normes permettent également de vérifier si une décision respecte ou non la Constitution fédérale.

5.1 Du respect de l'article 35 de Constitution fédérale par votre décision du 30 octobre 2017

Je rappelle pour le Public que l'article 35 de la Constitution fédérale oblige un Juge à respecter les droits fondamentaux dans ses décisions.

Citation¹¹ (article 35 Constitution fédérale)

« Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

Quiconque assume une tâche de l'Etat est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation. »

Si on me demandait de vérifier si votre décision du 30 octobre 2017 respecte l'article 35 de la Constitution fédérale, comme avec vos compétences vous le pouvez l'ignorer, je ferais un rapport où j'indiquerais que votre décision n'est pas conforme.

¹¹ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/index.html>

Comme vous ne pouvez aussi pas l'ignorer, si je devais rédiger un rapport je parlerais même de non-conformité majeure en indiquant dans ce rapport :

Rapport d'audit (partiel)

Pour rédiger ce rapport, on a pris comme référentiel la Constitution fédérale. On contrôle que la décision de Madame Sonney respecte les exigences de l'article 35 de la Constitution fédérale. On examine ici, que la décision indique correctement le motif de la demande de récusation et qu'elle le traite avec le droit qui lui est applicable. On contrôle également que Madame Sonney a la compétence et l'indépendance pour prendre cette décision.

1) Indication du motif de la demande de récusation dans la décision

Dans les documents qu'a reçus Madame Sonney et dans les correspondances échangées avec le plaignant, le motif de la demande de récusation est clairement indiqué :

Le plaignant demande la récusation de tous les Tribunaux suite à ce que les relations qui lient les avocats aux Tribunaux le privent d'accès à des Tribunaux neutres et indépendants et que ces relations sont utilisées par Me Foetisch et ses confrères pour créer du dommage. On observe que la demande de récusation contient les preuves de ces dommages créés avec la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants.

Contenu de la décision de Madame Sonney

La décision de Madame Sonney n'indique pas le motif à la base de la demande de la récusation de tous les Tribunaux

- a. Il n'est nulle part fait mention dans la décision des relations qui lient les avocats aux Tribunaux qui sont à l'origine de la demande de récusation de tous les Tribunaux, alors que Madame Sonney avait connaissance de la demande d'enquête parlementaire
- b. Il n'est nulle part fait mention dans la décision du dommage qui n'existerait pas si M. Erni avait eu accès à des Tribunaux neutres et indépendants alors que Madame Sonney avait connaissance de la prise de position de Me de Rougemont
- c. Il n'est nulle part fait mention dans la décision que les codes de procédures ne sont pas applicables suite aux privilèges qui lient les avocats aux Tribunaux alors que Madame Sonney connaissait notamment la prise de position de Me de Rougemont et de Me Bettex.

On observe que dans sa décision, Madame Sonney n'indique pas correctement les motifs à l'origine de la demande de récusation. Ils ne sont tout simplement pas mentionnés. Il est impossible pour le lecteur de vérifier si les arguments de droit qu'elle donne sont en relation ou non avec les faits. Il y a violation manifeste de l'article 35 cste par ce manquement.

2) Contrôle du droit applicable au cas

Dans la demande de récusation, le plaignant rappelle qu'il veut que les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale soient respectés, alors que les codes de procédures ne peuvent pas prendre en compte les relations qui lient les avocats aux Tribunaux.

Contenu de la décision de Madame Sonney

La décision de Madame Sonney fait référence à un code de procédure et des ATF qui ne sont pas applicables pour rejeter la demande de récusation de tous les Tribunaux

- a. Dans sa décision, Madame Sonney fait référence à des arrêts du TF qui sont sans rapport avec les relations qui lient les avocats aux Tribunaux pour rejeter la demande de récusation. Elle ne motive pas la raison pour lesquelles, elle pourrait refuser la récusation du Tribunal en invoquant ces ATF, alors que les faits qu'elle a à disposition montrent que ces ATF ne sont manifestement pas applicables.
- b. Dans sa décision, Madame Sonney invoque le code de procédure qui n'est pas applicable suite aux relations qui lient les avocats aux Tribunaux. Sa démarche est particulièrement choquante.
- c. Dans sa décision, Madame Sonney indique comme voie de recours des Tribunaux qui ne sont pas indépendants suite aux relations qui lient les avocats aux Tribunaux et à la nature du cas.

On observe que pour prendre sa décision, Madame Sonney cite des ATF qui ne prennent pas en compte les relations qui lient les avocats aux Tribunaux pour rejeter la demande de récusation de tous les Tribunaux. Elle n'indique pas pourquoi, dans ce cas, ces ATF seraient applicables. De plus, Madame Sonney, qui sait que les relations qui lient les avocats aux Tribunaux ne permettent pas d'avoir accès à des Tribunaux neutres et indépendants, indique en violant manifestement le respect des droits fondamentaux que le plaignant peut recourir devant ces Tribunaux. Il y a violation manifeste de l'article 35 cste.

3) Indépendance et compétence de Madame Sonney

La demande de récusation porte sur les relations qui lient les avocats aux Tribunaux et les privilèges de la profession d'avocat qui réduisent le pouvoir des Tribunaux.

La demande de récusation souligne que le Tribunal n'a pas l'indépendance et la compétence pour juger cette affaire suite au code de procédure qui ne peut pas prendre en compte les relations qui lient les avocats aux Tribunaux. Il en résulte que Madame Sonney n'a pas la compétence en tant que Juge de ce Tribunal pour juger cette affaire.

Contenu de la décision de Madame Sonney

Madame Sonney ne traite nullement dans sa décision, cette question des privilèges des avocats qui sont à l'origine du dommage alors qu'elle est elle-même avocate. Par contre, en voulant juger ce cas et forcer le plaignant à faire de la procédure devant des Tribunaux qui ne sont pas indépendants plutôt que de se récuser, elle protège les privilèges de sa profession et montre qu'elle n'est pas indépendante.

Madame Sonney sait qu'elle ne dispose pas d'un code de procédure qui lui permette de juger cette affaire. Elle n'a par conséquent pas la compétence de prendre une décision.

On observe que Madame Sonney n'avait ni l'indépendance ni la compétence pour prendre cette décision. Pourtant elle l'a prise au lieu de se récuser spontanément.

Conclusion

La décision de Madame Sonney viole les exigences de l'article 35 de la Constitution fédérale d'une manière particulièrement grave.

C'est une non-conformité majeure qui viole de manière crasse le respect des droits fondamentaux de celui qui a demandé la récusation de tous les Tribunaux.

On observe que la demande de récusation était motivée avec des documents importants établis avec des professionnels de la loi comme Me de ROUGEMONT, Me PARATTE, Me BETTEX, Me SCHALLER.

Madame SONNEY connaissait ces documents. Elle savait que sa décision devait porter sur les motifs indiqués pour demander la récusation. Elle savait que le droit qu'elle a appliqué n'était pas applicable. Elle a manipulé les faits en toute connaissance de cause en omettant ces éléments et en appliquant un droit qui n'était pas applicable. On ne peut pas considérer son attitude comme étant le résultat d'une négligence de la part d'une professionnelle de la loi diplômée d'une Université.

On doit dénoncer ce comportement inadéquat qui met en péril le respect des droits fondamentaux de la personne qui a reçu cette décision.

* * *

Madame Sonney, lors d'un audit, on invite les personnes dont on qualifie la conformité d'un comportement par rapport à un article de loi ou à une norme à s'exprimer et à fournir des explications lorsqu'on constate une non-conformité.

Vous savez que le Président de notre Grand Conseil n'était pas au courant des privilèges qui permettent aux avocats de commettre des crimes en toute impunité avec le pouvoir des Tribunaux.

Vous avez caché dans votre décision, avec beaucoup d'énergie, cet aspect de la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants alors que vous le connaissiez.

Je vous invite à prendre position face à cette violation crasse de l'article 35 de la Constitution fédérale, que les faits exposés attestent, auprès du Grand Conseil et de ceux qui vous ont élus Vice-Présidente du Tribunal de la Broye.

J'ai exprès décrit les tours de magie que l'on fait aux enfants de 4 ans au chapitre 4 pour montrer que le respect de la Constitution fédérale est une exigence qu'une Présidente de Tribunal ne peut pas se permettre de contourner d'un coup de baguette magique. Vous êtes tenue de respecter l'Honneur et les droits de vos concitoyens, même si les avocats disposent de privilèges qui les rendent intouchables.

Si vous avez fait l'objet de pression, comme le Ministère Public a exercé des pressions sur mon avocat, c'est le moment d'en parler aux membres du Grand Conseil qui vous ont élus.

Veillez agréer, Madame la Présidente, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Copie : Au Président du Grand Conseil

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/171118DE_TB.pdf